PETIT COURONNE

DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

**********

COMMUNE de PETIT-COURONNE

**********

# ARRETE
# DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

## DISPOSITIONS ANNUELLES

Pôle Cadre de Vie
Service Urbanisme
CDV n°2026-141
Du 18/11/2026
*XF/OMZ/TGU*

**LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et nomment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal, Article 610-5 ;

**VU** le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 - 8ème partie, signalisation routière temporaire ;

**VU** les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

**VU** l'arrêté Municipal du 01 décembre 1972 portant règlementation de la circulation et du stationnement en général sur le territoire de la ville de Petit-Couronne.

**VU** le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,

**CONSIDÉRANT** les interventions ponctuelles pour des prélèvements avec piézomètres réalisées sur le territoire de la commune de Petit-Couronne, par la Métropole Rouen Normandie - Service Exploitation et la société sous-traitante **AECOM,**

## ARRETE

**Article 1er : du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2027,** lors des interventions ponctuelles pour des prélèvements avec piézomètres sur le territoire de la commune de Petit-Couronne, le stationnement au droit des emprises des travaux sera interdit et strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Mairie de Petit-Couronne
*Place de la Libération*
*76650 Petit-Couronne*
*T : 02 32 11 48 48*
*F : 02 35 68 53 83*
*contact@ville-petit-couronne.fr*

**Article 2** - **Pendant la durée des travaux selon la fiche du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2003 / Fiches Réf. 3-04, 4-02, 4-04, 4-05 et 4-06.**

La circulation générale se fera en chaussée rétrécie au droit des travaux, une largeur de voie sera maintenue, un alternat de la circulation sera réglé soit par des feux tricolores de chantier, soit manuellement à l'aide de piquets K10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux, soit à l'aide de panneaux de priorité de circulation type B15 et C18.
La circulation pour les piétons devra être déviée sur le trottoir opposé aux travaux.
La vitesse des véhicules au droit des emprises du chantier sera limitée à 30 km/h, au sens de l'Article R413-1.

**Article 3** : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

**Article 4** : Obligation sera faite d'informer les services techniques municipaux et la Métropole Rouen Normandie, service instructeur du Pôle de Proximité Val de Seine, de toute intervention nécessitant l'ouverture du domaine public.

**Article 5** : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après concertation auprès des services techniques municipaux.

**Article 6** : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Petit-Couronne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53, rue Gustave Flaubert à ROUEN (76000) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

**Article 8** : La Police Municipale, la Police d'Etat ainsi que Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait à PETIT COURONNE,**

**Le** 23 NOV. 2026

**Le Maire,**

**Xavier FAURRE**

VILLE de PETIT-COURONNE – SEINE-MARITIME –

*Délais et voies de recours*
*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon la nature de la décision.*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.*

*Le recours contentieux peut également être déposé par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.*
*Conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative, les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.*